

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de l'ASSEMBLÉE**

5EME Réunion de 2015

Séance du lundi 29 juin 2015

CD20150629_42
id. 1840

L'an deux mille quinze le vingt neuf juin , les membres du Conseil Départemental légalement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental. Après avoir constaté le quorum légal, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

Présents :

M. M. ALBUGUES, M. C. ASTRUC, Mme B. BAREGES, Mme M. BAULU, M. J-M. BAYLET, M. J. BEQ, M. J-C. BERTELLI, M. J-P. BESIERS, Mme C. BOURDONCLE, Mme V. CABOS, Mme V. COLOMBIE, Mme F. DEBIAIS, M. J-L. DEPRINCE, M. G. DESCAZEAUX, Mme M. FERRERO, M. J. GONZALEZ, M. G. HEBRARD, M. J-M. HENRYOT, Mme C. JALAISE, Mme C. LE CORRE, M. P. MARDEGAN, Mme M-J. MAURIEGE, Mme L. MORVAN, Mme M-C. NEGRE, Mme V. RIOLS, M. D. ROGER, Mme D. SARDEING-RODRIGUEZ, Mme F. TURELLA-BAYOL, M. L. VIGUIE, M. M. WEILL

INCITATION À L'ASSURANCE GRÊLE

Les pouvoirs publics ont accordé des aides aux contrats d'assurance contre la grêle jusqu'en 2005. Limitées aux seules productions de fruits et légumes de 1994 à 2001, ces aides ont été élargies à la couverture de plusieurs risques climatiques de 2002 à 2005.

Depuis 2006, l'État a réservé son intervention à la seule assurance récolte.

En 2010, et suite aux aménagements apportés par le bilan de santé de la PAC, qui a permis un cofinancement de l'Europe, le taux, la procédure et le financement de l'aide à l'assurance récolte ont été profondément modifiés.

Le taux est de 65 %, l'enveloppe est cofinancée à 25 % par l'État et 75 % par l'Europe, et la procédure est intégrée dans le dossier PAC. Ce taux de 65 % peut être proratisé si l'enveloppe est inférieure au besoin.

Sur le principe, l'assurance récolte est censée couvrir toutes les productions. Dans les faits, elles ne concerne que les grandes cultures et la viticulture de cuve.

Pour les fruits et légumes et les fourrages, les compagnies d'assurance ne proposent pas encore ce type de contrat, faute de garantie de réassurance.

Le décret interministériel, qui a reconduit tous les ans le principe de l'aide à l'assurance récolte, stipule que les collectivités territoriales ne peuvent pas cofinancer l'assurance récolte, contrairement à ce qui se passait pour l'assurance contre la grêle où le taux de l'État était abondé en fonction de l'intervention du Département.

C'est la raison pour laquelle, le Conseil Départemental s'était engagé en 1994 dans l'incitation à l'assurance contre la grêle, sur toutes les cultures par souci d'équité, au taux de 10 %, puis à 10,5 % à partir de 1995.

Pour la campagne 2014, ce sont 1 184 contrats par culture qui ont bénéficié de notre aide pour un montant global de 213 708 €.

Compte tenu du fait que l'assurance récolte reste toujours inaccessible pour les productions de fruits et légumes, ainsi que pour les cultures fourragères, et que **la majorité des agriculteurs** du département assurant leurs productions **opte pour des contrats d'assurance grêle**, je vous propose **de reconduire notre politique d'incitation à l'assurance grêle** pour la campagne 2015.

Je vous précise que les crédits nécessaires à cette politique seront imputés sur l'article 657 414, sous-fonction 928 de l'exercice 2016.

□

□

□

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission agriculture et ruralité,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Décide de reconduire, pour la campagne 2015, la politique départementale suivante d'incitation à l'assurance grêle :
 - une aide départementale égale à 10,5 % du montant de la prime nette d'assurance pour toutes les cultures (fruits, légumes, viticulture de cuve et autres cultures),
 - un plafond de prime subventionnable à 7 600 €,
 - ne pas prendre en compte les subventions inférieures à 15 € par exploitation,
 - ne prendre que la part grêle pour les quelques contrats qui associeraient la grêle à un autre risque ;
- Précise que les crédits nécessaires seront imputés sur l'article 657 414, sous-fonction 928 de l'exercice 2016.

Adopté à l'unanimité.

Le Président du Conseil Départemental,

Christian ASTRUC